



RCS : ST MALO

Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

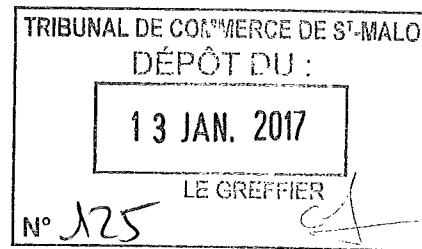
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00166

Numéro SIREN : 342 875 440

Nom ou dénomination : AUVRAY

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2017 sous le numéro de dépôt 125



AUVRAY
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 8.000,00 Euros.
Siège social : Zone Artisanale La Beuglais
35350 SAINT MELOIR DES ONDES
SIREN 342 875 440
RCS SAINT-MALO

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le 28 juillet
A 11 heures 15 minutes

Les associés de la société AUVRAY se sont réunis à CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE (35430) 6 rue de l'Etang du Miroir sur la convocation verbale qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierrick AUVRAY, en sa qualité de co-gérant de la société.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Stéphane AUVRAY, titulaire de 250 parts
- Monsieur Pierrick AUVRAY, titulaire de 250 parts
Le total des parts présentes ou représentées est de la totalité, soit : 500 parts

Tous les associés présents ou représentés déclarent approuver les modalités de convocation de la présente assemblée.

Monsieur le Président constate, que les associés présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des parts sociales et que l'Assemblée régulièrement constituée, peut en conséquence valablement délibérer.

Puis il rappelle l'ordre du jour :

- ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1^{ère} résolution : Agrément dans le cadre de cessions de parts, conformément aux dispositions des statuts :

. Cession de la pleine-propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) PARTS SOCIALES appartenant à Monsieur Stéphane AUVRAY, numérotées de 251 à 500,

Au profit de La société dénommée FINANCIERE AUVRAY, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1.000,00 €, ayant son siège social à SAINT MELOIR DES ONDES (35350) Zone Artisanale La Beuglais, identifiée au SIREN sous le numéro 821 322 021 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO

2^{ème} résolution : Modifier, suite à la cession de parts, l'article 7 des statuts, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à l'AG Mixte du 29 décembre 2001, le capital est fixé à la somme de 8.000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 16 euros l'une, numérotée de 1 à 500.

Suite à la cession de parts sociales du 28 juillet 2016, le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

:	
- A Monsieur Pierrick AUVRAY: 250 parts numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
- A la société FINANCIERE AUVRAY: 250 parts numérotées de 251 à 500, ci	<u>250 parts</u>
Total	500 parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs ainsi que des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit.»

3^{ème} résolution : Donner tous pouvoirs à la gérance, ou à défaut, à l'un des clercs de notaire de l'Office Notarial de CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour effectuer ou faire effectuer les formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

M. le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Il rappelle que les documents sus-visés ont été régulièrement communiqués, ce qui est reconnu exact par tous les associés.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont alors mises aux voix :

1ère résolution – Agrément - acceptation de la cession

L'assemblée générale accepte, savoir :

. Cession de la pleine-propriété de DEUX CINQUANTE (250) PARTS SOCIALES appartenant à Monsieur Stéphane AUVRAY, numérotées de 251 à 500,

Au profit de la société FINANCIERE AUVRAY.

Moyennant le prix principal de 299.500,00 € payable comptant à la signature de l'acte authentique de cession.

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

2ème résolution - Modification de l'article 7 des statuts

L'assemblée générale, constatant la transmission des parts sociales décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante:

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à l'AG Mixte du 29 décembre 2001, le capital est fixé à la somme de 8.000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 16 euros l'une, numérotée de 1 à 500.

Suite à la cession de parts sociales du 28 juillet 2016, le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

<i>:</i>	
<i>- A Monsieur Pierrick AUVRAY: 250 parts numérotées de 1 à</i>	
<i>250, ci</i>	<i>250 parts</i>
<i>- A la société FINANCIERE AUVRAY: 250 parts numérotées de</i>	
<i>251 à 500, ci</i>	<i>250 parts</i>
<i>Total</i>	<i>500 parts</i>

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs ainsi que des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3ème résolution - Pouvoirs

L'assemblée générale accepte, savoir :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, ou à défaut, à l'un des clercs de notaire de l'Office Notarial de CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE, pour effectuer ou faire effectuer les formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

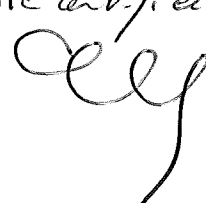
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

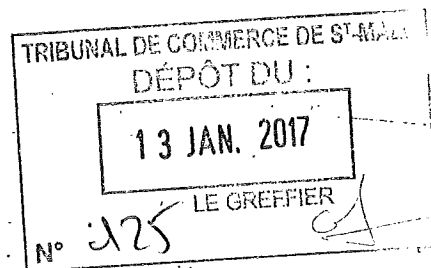
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture par tous les associés.

M Stéphane AUVRAY

M Pierrick AUVRAY

copie certifiée conforme




28 Juillet 2016

CESSION DE PARTS SOCIALES

par M. Stéphane AUVRAY

Au profit de la société "FINANCIERE AUVRAY"

Vincent PRADO, Arnaud LEROUX et Jérôme CAZUGUEL

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un office notarial

.P. 1 - 35430 CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE

Tél. : 02 99 58 40 73 - Fax : 02 99 58 33 03

E-mail : office35089.chateauneuf@notaires.fr

L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE VINGT-HUIT JUILLET
Maître Cédric FRESSENON, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle
"Vincent PRADO, Arnaud LEROUX et Jérôme CAZUGUEL, notaires associés" titulaire
d'un Office Notarial ayant son siège social à CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE
(35430) 6 rue de l'Etang du Miroir.,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

De la société AUVRAY,
Et de la société A.STERICK

A la requête de :

CEDANT

Monsieur Stéphane, Antoine Michel AUVRAY, Gérant de société, célibataire
majeur, demeurant à SAINT COULOMB (35350), 5 Rue de la Ville Huet.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à SAINT MALO (35400), le 28 mai 1964.
De nationalité Française.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".
D'UNE PART

CESSIONNAIRE

La société dénommée FINANCIERE AUVRAY, société à responsabilité limitée à
associé unique, au capital de 1.000,00 €, ayant son siège social à SAINT MELOIR DES
ONDES (35350) Zone Artisanale La Beuglais, identifiée au SIREN sous le numéro
821 322 021 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.
Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE".
DE DEUXIEME PART

INTERVENANT

Monsieur Pierrick, Bernard Jean AUVRAY, Gérant de société, ayant conclut un pacte civil de solidarité avec Madame Catherine LEMONNIER, demeurant à SAINT MELOIR DES ONDES (35350), 6 Impasse du Tonkin.

Né à SAINT MALO (35400), le 17 mars 1960.

De nationalité Française.

Le pacte civil de solidarité avec Madame Catherine LEMONNIER a été enregistré au Tribunal de SAINT-MALO (35400), le 16 novembre 2009.

Ci-après dénommé "L'INTERVENANT
DE TROISIEME PARTIE"

Solidarité

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

PRESENCE ET REPRESENTATION

1°) La personne physique ci-dessus identifiée sous le vocable « CEDANT » est présente.

2°) La personne morale ci-dessus identifiée sous le vocable « CESSIONNAIRE » est représentée par Monsieur Pierrick AUVRAY, en sa qualité de gérant et d'associé unique de la société.

Précision étant ici faite que le vocable "CESSIONNAIRE" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

3°) La personne physique ci-dessus identifiée sous le vocable « INTERVENANT » est ici présente.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Concernant la société AUVRAY

I- Constitution de la Société

Suivant un acte sous signatures privées en date à NOYAL du 12 octobre 1987, enregistré à la Recette Principale des Impôts de SAINT MALO NORD le 18 octobre 1987, Folio 14 bordereau 418/2, il a été créé entre Monsieur Stéphane AUVRAY et Monsieur Pierrick AUVRAY, susnommés, une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- Forme : Société A Responsabilité Limitée
- Dénomination : « AUVRAY »
- Siège : SAINT MELOIR DES ONDES (35350) Zone Artisanale La Beuglais
- Capital social : 8.000,00 € entièrement libéré, divisé en 500 parts sociales, de valeur nominale de 16,00 € chacune.

Ainsi que cela résulte de l'extrait du registre du commerce et des sociétés de modèle K bis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO le 23 juin 2016 figurant en annexe et certifié exact par les parties et des statuts également à jour également certifiés conformes par les parties.

- Répartition des parts :

Suite à la constitution de la société le 12 octobre 1987 et à l'assemblée générale mixte du 29 décembre 2001, le capital social, constitué de 500 parts sociales, se répartit comme suit :

- Monsieur Pierrick AUVRAY, 250 parts numérotées de	
1 à 250	250 parts
- Monsieur Stéphane AUVRAY, 250 parts numérotées de	
251 à 500	250 parts
Total	500 parts

- Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO le 19 novembre 1987, sous le numéro SIREN 342 875 440.

Ci-après dénommée la « Société ».

Cette société a pour objet :

- l'exercice de l'activité d'entrepreneur paysagiste (entretien et création de parcs, jardins et autres espaces verts, plantations, mise en place de terre, terrassement, élagage et abattage d'arbres,
- le négoce de tous produits du sol ou de tous produits destinés à l'horticulture ou à l'agriculture (terre de bruyère, terreau, fleurs, engrais, plantes, produit de traitement, produits phytosanitaires, etc...),
- le commerce de tous articles de jardinage, de bricolage ainsi que de tous accessoires de jardin (clôtures, serres, abris de jardins, etc...),
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, établissements ou entreprises se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées,
- et, généralement toutes opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

Régime fiscal de la société

Les parties déclarent que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

II - Gérance actuelle

La gérance est actuellement assurée par Monsieur Pierrick AUVRAY.

III - Agrément de la cession

A L'ARTICLE 8 –TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES, il a été notamment stipulé ce qui suit :

«1- Transmission de parts entre vifs

*La cession de parts s'opère par un acte authentique ou un acte sous seing privé.
Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique conformément aux prescriptions de l'art. 1690 du code civil; elle*

n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, à la publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales se transmettent librement entre associés, Mais elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne des parts de l'associé cédant.

...".

En conséquence la présente cession de parts sociales est soumise à agrément des associés de ladite société.

IV - Situation comptable

Les comparants déclarent qu'en vue de la régularisation de la présente cession de parts, ils ont entendu se référer aux bilans et comptes de résultats des deux dernières années. Une copie du bilan et des comptes de résultats arrêtés au 30 septembre 2017 établis par le cabinet d'expertise comptable CEC DANIEL QUINIOU SA à SAINT-MARTIN (35400), CAP SUD, 1 rue de la Croix Désilles, est demeurée ci-annexée.

En ce qui concerne l'exercice en cours, le CESSIONNAIRE déclare avoir eu la possibilité de consulter les livres comptables de la société à sa convenance.

V - Déclarations concernant la Société

En outre, LE CEDANT déclare et garantit ce qui suit :

- Que la Société a été valablement constituée et qu'elle n'a, à sa connaissance, enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés commerciales, de telle sorte qu'elle ne peut être poursuivie à ce sujet.

- Que l'ensemble des dettes sociales a régulièrement été acquitté et que la société est à jour de ses obligations notamment en matière fiscale.

- Que le passif figurant au bilan représente l'ensemble des dettes sociales autres ; Le détail de ces postes de passif figure dans les documents comptables de la société, lesquels ont été tenus à la libre consultation du CESSIONNAIRE,

- Que la société n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution, autrement,

- Que la société est à jour de ses déclarations en matière fiscale ou sociale et n'est l'objet d'aucune mise en demeure concernant le paiement de ses impôts, taxes ou charges quelconques.

- Qu'il n'existe aucune inscription judiciaire ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement, l'exploitation du fonds, et que la société a toujours respecté la législation économique, professionnelle, fiscale et sociale,

- Que le registre de délibérations des assemblées et tous documents sociaux que la société est tenue d'avoir, sont à jour à la signature des présentes et à la libre disposition du CESSIONNAIRE.

- Que les parts cédées sont libres de tous gages.

LE CEDANT déclare également, qu'à la date de ce jour, il n'a aucune créance à faire valoir à l'encontre de la société.

De son côté, LE CESSIONNAIRE déclare avoir examiné, à sa convenance, les documents comptables de la société, et notamment les résultats et chiffres d'affaires.

réalisés pendant les exercices antérieurs, et parfaitement connaître la situation comptable et financière de la société.

Il s'interdit en conséquence à formuler quelque réclamation que ce soit à ce titre.

Concernant la société A.STERICK

I - Constitution de la société « A.STERICK » :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT MELOIR DES ONDES, le 24 septembre 2009, il a été constitué une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- Forme : Société civile
- Dénomination : A.STERICK
- Siège : SAINT MELOIR DES ONDES (35350) Zone Artisanale La Beuglais
- Capital social : 241.000,00 €
- Activité : Souscription, acquisition, propriété et gestion de participations majoritaires ou minoritaires holding, toutes prestations de services, acquisition, administration et gestion de tous biens immobiliers.
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 11 octobre 2108.
- R.C.S. : SAINT-MALO SIREN : 515 398 915

Ainsi que cela résulte de l'extrait du registre du commerce et des sociétés de modèle K bis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO le 11 avril 2016 figurant en annexe et certifié exact par les parties et des statuts également à jour également certifiés conformes par les parties.

Objet de la société

La société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou groupements quelconques,
- l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet de sociétés financières ou holdings,
- toutes prestations de services auprès de toutes sociétés, et notamment des filiales,
- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,
- elle pourra garantir hypothécairement des emprunts et se porter caution d'un ou plusieurs associés pour des emprunts contractés par eux pour financer une opération immobilière réalisée par la Société,
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

-et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, ci mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l' social ou à tout objet similaire ou connexe.

Ci-après dénommée la « Société ».

Régime fiscal de la société

La société a opté pour l'impôt sur les sociétés (articles 206-3 et 239 du Général des Impôts).

II - Répartition actuelle du capital social :

Les parties déclarent et garantissent que le capital social d'un montant de D CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (241.000 €) est divisé en 24.100 par DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 24.100, intégralement libérées attrib aux associés, en rémunération des apports des associés, savoir :

- A M. Stéphane AUVRAY : 50 parts numérotées de 1 à 50, ci50 parts

- A M. Pierrick AUVRAY : 50 parts numérotées de 51 à 100, ci50 parts

- A la société AUVRAY : 24.000 parts numérotées de 101 à 24.000, ci24.000

Total.....24.100

III - Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :

Les cessions de parts sociales de la Société sont soumises à agrément c décision collective extraordinaire des associés.

Il en résulte notamment que la présente cession de parts sociales est soumise l'agrément des associés.

IV – Composition du patrimoine de la société dénommée « A.STERICK »

La Société est propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit :

COMMUNE DE SAINT MELOIR DES ONDES (35350)

Zone Artisanale La Beuglais

Trois bâtiments industriels

Le tout cadastré de la manière suivante :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
A	314	La Croix Odyé	0	01	79
A	318	Les Pierres	0	42	55
A	321	La Croix Odyé	0	51	04
A	326	Le Grand Chemin	0	00	21

Tel au surplus que ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

V - Occupation :

la société dénommée "A.STERICK", Société civile au capital de 241.000,00 euros dont le siège social est à SAINT MELOIR DES ONDES (35350) Zone Artisanale la Beuglais, identifiée au SIREN sous le numéro 515 398 915, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO, met à disposition les bâtiments dans lesquels est actuellement exploitée l'activité de la société AUVRAY.

Monsieur Pierrick AUVRAY, gérant de la société FINANCIERE AUVRAY, déclare avoir pris connaissance des conditions de cette mise à disposition, en sa qualité de gérant de la société AUVRAY.

VI - Gérance actuelle :

La société est administrée par Messieurs Stéphane et Pierrick AUVRAY.

VII - Déclarations concernant la Société

En outre, LE CEDANT déclare et garantit ce qui suit :

- Que la Société a été valablement constituée et qu'elle n'a, à sa connaissance, enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés commerciales, de telle sorte qu'elle ne peut être poursuivie à ce sujet.

- Que l'ensemble des dettes sociales a régulièrement été acquitté et que la société est à jour de ses obligations notamment en matière fiscale.

- Que le passif figurant au bilan représente l'ensemble des dettes sociales ou autres ; Le détail de ces postes de passif figure dans les documents comptables de la société, lesquels ont été tenus à la libre consultation du CESSIONNAIRE,

- Que la société n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution, aval ou autrement,

- Que la société est à jour de ses déclarations en matière fiscale ou sociale et n'a fait l'objet d'aucune mise en demeure concernant le paiement de ses impôts, taxes ou charges quelconques.

- Qu'il n'existe aucune inscription judiciaire ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement, l'exploitation du fonds, et que la société a toujours respecté la législation économique, professionnelle, fiscale et sociale,

- Que le registre de délibérations des assemblées et tous documents sociaux que la société est tenue d'avoir, sont à jour à la signature des présentes et à la libre disposition du CESSIONNAIRE.

- Que les parts cédées sont libres de tous gages.

LE CEDANT déclare également, qu'à la date de ce jour, il n'a aucune créance à faire valoir à l'encontre de la société.

CECI EXPOSE, il est passé à aux cessions de parts sociales, objet du présent acte.

I - CESSIION DE PARTS DE LA SOCIETE AUVRAY

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSIION :

Les **DEUX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES** de la société dénommée "AUVRAY", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 8.000,00 euros, ayant son siège social à SAINT MELOIR DES ONDES (35350) Zone Artisanale La Beuglais,

identifiée sous le numéro SIREN 342 875 440 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO.

Lesdites parts sociales numérotées de **251 à 500** détenues par Monsieur Stéphane AUVRAY, ainsi qu'il est relaté ci-dessus.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales au jour de la réalisation des présentes par acte authentique.

A partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera pas opposable à la société émettrice et aux tiers, qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis au paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, le cédant ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs précédant l'exercice en cours lors de la prise d'effet de la cession.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales, objets de la présente cession, appartiennent à Monsieur Stéphane AUVRAY pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société AUVRAY le 12 octobre 1987, et suite à l'assemblée générale mixte des associés en date du 29 décembre 2001.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée au prix de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (299.500,00 euros)**,

Le prix par part sociale étant de 1.198,00 € fixé par les parties au vu des documents visés en l'exposé qui précède.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (299.500,00 euros)** a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le CEDANT déclare qu'il n'est titulaire d'aucun compte courant d'associé ou de son nom dans les livres de la société.

AGREMENT

Il résulte de l'article 8 des statuts de la Société visé dans l'exposé qui précède que la présente cession est soumise à l'agrément préalable des associés.

Le projet de cette cession a été agréé par la collectivité des associés par décision du 28 juillet 2016, consignée dans un procès-verbal dont un extrait, certifié exact par le gérant, est ci-annexé.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Pierrick AUVRAY, agissant en qualité de gérant de la société:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Il est expressément convenu que le CEDANT ne consentira, au-delà des garanties légales ordinaires, aucune garantie contractuelle relative à la situation active et passive de la société dont les parts sont cédées.

CONTRATS EN COURS

Le CEDANT déclare et garantit que la présente cession de parts sociales n'aura aucune incidence sur les contrats en cours conclus par la société.

SALARIES DE LA SOCIETE AUVRAY

Monsieur Pierrick AUVRAY, gérant de la société FINANCIERE AUVRAY, déclare être parfaitement informé du fait que la société dont la société FINANCIERE AUVRAY acquiert les parts sociales emploie des salariés à propos desquels il a reçu, dès avant ce jour, tous renseignements et documents nécessaires afin de connaître les conditions de leur embauche et leurs salaires.

Monsieur Pierrick AUVRAY, en sa qualité de gérant de la société AUVRAY déclare avoir visé les contrats de travail et les bulletins de salaire des trois derniers mois de chaque salariés.

CONDITIONS DE LA CESSION

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée aux seules conditions légales ordinaires, sans autre garantie que celle de l'existence des parts sociales.

Le CESSIONNAIRE s'engage à se conformer aux statuts, aux décisions collectives, aux décisions de la gérance ainsi qu'aux obligations légales attachées à sa qualité de gérant unique.

Le CESSIONNAIRE bénéficiera de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la propriété des parts sociales présentement cédées.

ETAT DES INSCRIPTIONS

Le CEDANT déclare et certifie que les parts sociales, objets des présentes, ne sont concernées par aucune inscription de privilège, de nantissement ou saisie en cours.

Il résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO, le 22 juin 2016 que la société objet des présentes et ses parts sociales ne sont grevées d'aucune inscription et nantissement.

INTERDICTION DE RETABLISSEMENT

Le CEDANT s'engage envers le CESSIONNAIRE et, pendant cinq (5) années compter de ce jour, à n'entreprendre - par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque y fut-il simple commanditaire - aucune activité similaire à l'activité de négoce de clôtures et piquets de châtaignier, ni de négoce de bois chauffants dans le département d'ILLE ET VILAINE, à peine de tous dommages-intérêts et préjudice du droit pour le cessionnaire de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

Toutefois, le CESSIONNAIRE autorise le CEDANT à exploiter l'activité paysagiste à condition qu'il n'utilise pas le nom commercial « AUVRAY ».

LEVÉE DES GARANTIES PERSONNELLES

Aux termes de l'avant-contrat sous signatures privées en date du 7 juin 2016 a été stipulé l'extrait qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Que soit obtenue la mainlevée par les établissements bancaires des événements cautionnements consentis par le CEDANT en garantie de prêts souscrits par la société AUVRAY.

Le CESSIONNAIRE s'engage dès à présent à consentir en échange de la mainlevée des cautionnements consentis par le CEDANT à consentir personnellement cautionnements équivalents à ceux consentis par le CEDANT. »

Le CEDANT a obtenu la mainlevée de toutes les garanties personnelles données par lui pour le remboursement des prêts souscrits par la société AUVRAY, ainsi que résulte d'une attestation émanant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille et Vilaine en date du 27 juillet 2016 dont une copie est ci-annexée.

FORMALITES DE TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

1°) Dispense de signification

Suite à l'intervention de Monsieur Pierrick AUVRAY, gérant de la société, ayant relatée, l'agrément de la présente cession est acquis et le notaire soussigné dispensé de procéder à la formalité de signification par huissier de la présente cession.

2°) Mise à jour des statuts

Par suite de la présente cession de parts sociales, il est procédé à la mise à jour des statuts.

La nouvelle rédaction de l'article 7 est la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à l'AG Mixte du 29 décembre 2001, le capital est fixé à la somme de 8000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 16 euros l'une, numérotée de 1 à 500.

Suite à la cession de parts sociales du 7 juillet 2016, le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

:

- A Monsieur Pierrick AUVRAY: 250 parts numérotées de 1 à 250, ci 250 parts
- A la société FINANCIERE AUVRAY: 250 parts numérotées de 251 à 500, ci 250 parts

Total.....500 parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs ainsi que des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit.»

3°) Dépôt au greffe du Tribunal de commerce – Pouvoir

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent d'une copie authentique du présent acte et de deux exemplaires des statuts à jour certifiés conformes par le gérant sera effectuée par le notaire soussigné.

Tous pouvoirs sont donnés par les parties à tout clerc de notaire de l'office notarial dénommé en-tête du présent acte à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois du présent acte.

Fiscalité – apports en numéraires

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 3 % conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

Calcul des droits d'enregistrement

Abattement applicable à la présente cession :

Abattement global /

Nombres parts cédées / Nombre total de parts société

23.000,00 € x 250/50011.500,00 €

Droits dus :

(299.500,00 € - 11.500,00 €) x 3 % =8.640,00 €

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

Le CEDANT déclare que :

- la société AUVRAY n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du Code général des impôts ;
- que la présente cession de parts sociales est soumise au régime des plus-values visé à l'article 150.0a du Code général des impôts.
- qu'il a acquis les parts sociales présentement cédées ainsi qu'il est précisé au paragraphe « Origine de propriété » ;
- que son domicile est celui indiqué en-tête du présent acte ;

- qu'elle dépend du Centre des impôts de SAINT-MALO.

II - CESSION DE PARTS DE LA SOCIETE A.STERICK

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

Les **CINQUANTE PARTS SOCIALES** de la société dénommée "**A.STERICK**", Société Civile, au capital de 241.000,00 euros, ayant son siège social à SAINT MELOIR DES ONDES (35350) Zone Artisanale La Beuglais, identifiée son numéro SIREN 515 398 915 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO.

Lesdites parts sociales numérotées de 1 à 50 détenues par Monsieur Stéphane AUVRAY, ainsi qu'il est relaté ci-dessus.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu ce jour une copie des statuts mis à jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales au jour de la réalisation des présentes par acte authentique.

A partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera pas opposable à la société émettrice et aux tiers, qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura seul droit aux dividendes mis au paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, le cédant ayant seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs précédant l'exercice en cours lors de la prise d'effet de la cession.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales, objets de la présente cession, appartiennent à Monsieur Stéphane AUVRAY pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société AUVRAY en rémunération de son apport.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée au prix de **CINQ CENTS EUROS (500,00 euros)**,

Le prix par part sociale étant de 10,00 € fixé par les parties au vu des documents visés en l'exposé qui précède.

PAIEMENT DU PRIX

Ce prix de **CINQ CENTS EUROS (500,00 euros)** a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le CEDANT déclare qu'il n'est titulaire d'aucun compte courant d'associé ouvert à son nom dans les livres de la société.

AGREMENT PAR LES ASSOCIES

Il résulte de l'article 13 des statuts de la Société visé dans l'exposé qui précède que la présente cession est soumise à l'agrément préalable des associés.

Le projet de cette cession a été agréé par la collectivité des associés par décision du 28 juillet 2016, consignée dans un procès-verbal dont un extrait, certifié exact par les co-gérants, est ci-annexé.

INTERVENTION DES GERANTS

Monsieur Pierrick et Stéphane AUVRAY, agissant en qualité de co-gérants de la société :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

- déclarent expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Il est expressément convenu que le CEDANT ne consentira, au-delà des garanties légales ordinaires, aucune garantie contractuelle relative à la situation active et passive de la société dont les parts sont cédées.

CONTRATS EN COURS

Le CEDANT déclare et garantit que la présente cession de parts sociales n'aura aucune incidence sur les contrats en cours conclus par la société.

ABSENCE DE SALARIE DE LA SOCIETE A.STERICK

Le CEDANT déclare et garantit que la société n'emploie aucun salarié.

CONDITIONS DE LA CESSION

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée aux seules conditions légales ordinaires, sans autre garantie que celle de l'existence des parts sociales.

Le CESSIONNAIRE s'engage à se conformer aux statuts, aux décisions collectives, aux décisions de la gérance ainsi qu'aux obligations légales attachées à sa qualité de gérant unique.

Le CESSIONNAIRE bénéficiera de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la propriété des parts sociales présentement cédées.

ETAT DES INSCRIPTIONS

Le CEDANT déclare et certifie que les parts sociales, objets des présentes, ne sont concernées par aucune inscription de privilège, de nantissement ou saisie en cours.

Il résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO, le 8 avril 2016 que la société objet des présentes et ses parts sociales ne sont grevées d'aucune inscription et nantissement.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE FIGURANT
L'ACTIF DE LA SOCIETE**

1 Certificat d'urbanisme

En ce qui concerne l'urbanisme, les parties et plus particulièrement le CESSIONNAIRE entendent se référer au **certificat d'urbanisme** n°CU 035 299 A0080, demeuré annexé aux présentes après mention et visée par le CESSIONNAIRE délivré par la Mairie de SAINT MELOIR DES ONDES, en date du 5 juillet 2016, duquel il résulte :

"CERTIFICAT D'URBANISME - CU 35299 16A0080, déposé le 09/06/2016

"délivré par Le Maire

CADRE 1 : IDENTIFICATION		
<i>Adresse du terrain</i> <i>Parcelles</i>	<i>ZA LA BEUGLAIS</i> <i>A314 A318 A321 A326</i>	
<i>Demandeur</i>	<i>Maître VINCENT PRADO</i> <i>6, rue de l'Etang du Miroir</i> <i>35430 CHATEAUNEUF D'ILLE</i> <i>VILAINE</i>	
CADRE 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE		
Surface du terrain : 9559,00 m²		
CADRE 3 : DROIT DE PREEMPTION		
Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.		
SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.		
<u>Droit de préemption affecté au dossier</u>		
Droit de préemption simple. Bénéficiaire : Commune de Saint-Méloir des Ondes		
CADRE 4 : SERVITUDES UTILITE PUBLIQUE		
Néant		
CADRE 5 : AUTRES SERVITUDES APPLICABLES		
Autres servitudes :	Nom :	Observations
Marge de reculement	à 25 m par rapport à l'axe de la voie	
CADRE 6 – DISPOSITIONS D'URBANISME		
POS approuvé le 17/06/1991 modifié le 12/12/2005 mis en révision le 10/09/2012		
Zone(s) : 1NAa		
CADRE 7 : LOTISSEMENT		
Néant		
CADRE 8 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME		
Ces dispositions sont disponibles Mairie		
CADRE 9 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (Articles L.332.6 du Code de l'urbanisme)		
TAXES : Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après délivrance d'un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non opposition déclaration préalable.		
Taxe d'Aménagement – Part communale avec un taux unique de 2,5 %		

Taxe d'Aménagement – Part départementale avec un taux unique de 1,85 %	
Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2011, relative à l'archéologie préventive).	
PARTICIPATION préalablement instaurée par délibération	La contribution cochée ci-dessous pourra être prescrite par un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable
Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9). Néant Participations pour l'Assainissement Collectif (article 30 de la loi de finances rectificatives pour 2012 et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement – article L.332.6.1 du code de l'urbanisme)	
CADRE 10 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS	
-La Ville de Saint-Méloir-des-Ondes est classée en zone 2 de "sismicité faible". Dans cette zone des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal" énumérés à l'article R 563-3 du Code de l'Environnement. -La Commune de Saint-Méloir-des-Ondes est impactée par le PPRSM Marais de DI – Arrêté préfectoral du 23/07/2010	

Saint-Méloir-des-Ondes, le 5 JUIL 2016.

Le Maire,
René BERNARD,"

Les parties reconnaissent avoir reçu de Me Cédric FRESSENON, toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu dudit certificat et en avoir parfaitement saisi la portée.

2- Déclarations relatives aux termites

Le CEDANT déclare que le bien immobilier objet des présentes n'est pas inclus dans une zone réputée contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de la de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble, à ce jour ou dans le passé.

3- Déclarations relatives à la mérule

Le CEDANT déclare que le bien immobilier objet des présentes n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mérule prévue à l'article L. 133-8 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de tels champignons dans l'immeuble, à ce jour ou dans le passé.

4- Déclarations relatives à la lutte contre le saturnisme

Le cédant déclare :

- que le bien appartenant à la Société n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique.
- qu'à sa connaissance, aucun occupant dudit immeuble n'a été atteint de saturnisme.

- que ladite Société n'a, en outre, reçu aucune notification de la part du Préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic de cet immeuble en vue de déterminer s'il présente un risque d'exposition au plomb pour ses occupants.

5- Déclarations relatives à l'amiante

Le CEDANT déclare que le bien immobilier appartenant à la Société dénommée « A.STERICK » a fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1990. En conséquence, ledit bien entre dans le champ d'application des dispositions des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique et un diagnostic technique amiante précisant la présence, ou le cas échéant, l'absence de matériaux et produits de construction contenant de l'amiante ainsi que la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits, doit être établie et annexé aux présentes.

Toutefois, les requérants n'ont pas fait établir ce diagnostic.

Les comparants ont été informés de la réglementation applicable en matière de présence d'amiante dans les matériaux de construction des immeubles.

6- Concernant l'état des risques naturels et technologiques

Le CEDANT déclare que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé, ni dans une zone à risques miniers, mais sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé.

Le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle des risques liés à cette situation et déclare vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours postérieur contre le Vendeur ou le Notaire soussigné.

Le CEDANT déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

Zone de sismicité

L'immeuble objet des présentes est situé dans une commune classée en zone 2 « sismicité faible » où il n'y a pas de prescriptions parasismiques particulières : aucune secousse d'intensité supérieure à VII n'y a été observée historiquement.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir reçu toutes informations nécessaires à ce sujet et déclare vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours postérieur contre le CEDANT ou le Notaire soussigné.

Un état des risques naturels et technologiques est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

7- Assainissement

Le CEDANT déclare que l'IMMEUBLE est équipé d'un système d'assainissement autonome mais il ne garantit pas la conformité de cette installation.

FORMALITES DE TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

1°) Dispense de signification

Suite à l'intervention de Messieurs Pierrick et Stéphane AUVRAY, co-gérants de la société, ci-avant relatée, l'agrément de la présente cession est acquis et le notaire

soussigné est dispensé de procéder à la formalité de signification par huissier de la présente cession.

2°) Démission de Monsieur Stéphane AUVRAY

Monsieur Stéphane AUVRAY assurant la fonction de co-gérant de la société déclare expressément démissionner de ses fonctions à compter de ce jour, ce qui a été accepté par les autres associés aux termes de l'assemblée générale des associés en date de ce jour dont copie est ci-annexée.

3°) Mise à jour des statuts

Par suite de la présente cession de parts sociales, il est procédé à la mise à jour des statuts.

La nouvelle rédaction de l'article 7 est la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales du 7 juillet 2016, le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (241.000,00 €) divisé en VINGT QUATRE MILLE CENT (24.100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 24.100, réparti entre les associés de la manière suivante :

- A la société FINANCIERE AUVRAY: 50 parts numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
- A Monsieur Pierrick AUVRAY: 50 parts numérotées de 51 à 100, ci	50 parts
- A la société AUVRAY: 24.000 parts numérotées de 101 à 24.100, ci	24.000 parts
Total égal au nom de parts composant le capital social.....	24.100 parts »

4°) Dépôt au greffe du Tribunal de commerce – Pouvoir

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent d'une copie authentique du présent acte et de deux exemplaires des statuts à jour certifiés conformes par le gérant sera effectuée par le notaire soussigné.

Tous pouvoirs sont donnés par les parties à tout clerc de notaire de l'office notarial dénommé en-tête du présent acte à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois du présent acte.

Le régime applicable à la présente mutation de parts sociales de société à prépondérance immobilière est celui prévu à l'article 718 bis° du Code général des impôts.

Calcul des droits d'enregistrement

Sur la somme de :	500,00
Euros	
5,00%	25,00
Euros	
Total à	25,00
Euros	

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

Le CEDANT déclare que :

- la société A.STERICK est une société à prépondérance immobilière au sens l'article 150 UB du Code général des impôts ;
- que la présente cession de parts sociales est soumise au régime des plus-values immobilières des particuliers.
- qu'il a acquis les parts sociales présentement cédées ainsi qu'il est précisé paragraphe « Origine de propriété » ;
- que son domicile est celui indiqué en-tête du présent acte ;
- qu'il dépend du Centre des impôts de SAINT-MALO.

La vente constitue l'opération visée à l'article 150 U, II-6° du Code général des impôts dont le prix de cession, s'appréciant en tenant compte de la valeur pleine propriété des parts de la société de l'immeuble ou de la partie d'immeuble vendu, est inférieur ou égal à 15 000 €.

En conséquence la plus-value résultant de la présente cession est exonérée de toute imposition. Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III Code général des impôts.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CESSIONS DE PARTS DE LA SOCIETE AUVRAY et LA SOCIETE A.STERICK

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête du présent acte,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile,
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes,

Le CEDANT déclare, en outre :

- que les sociétés dont les parts sont actuellement cédées ne sont pas en état de cessation de paiement et n'ont jamais été soumises à une procédure de conciliation, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception des honoraires du notaire soussigné à la charge du CEDANT qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr..

ELECTION DE DOMICILE

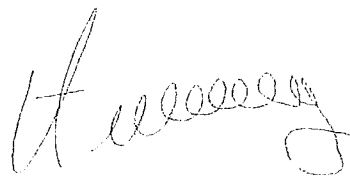
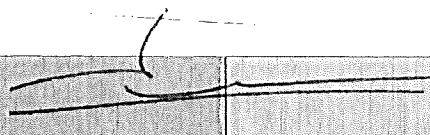
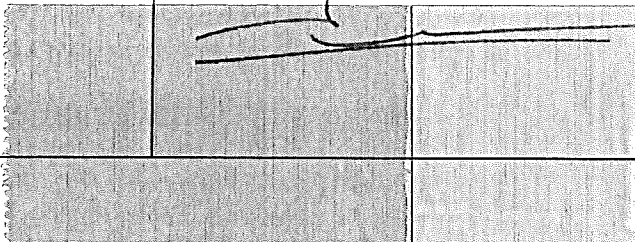
Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE

Fait et passé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé conforme à la réglementation au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Monsieur AUVRAY Stéphane a signé A l'Office Le 28 juillet 2016	
Monsieur AUVRAY Pierrick a signé A l'Office Le 28 juillet 2016	
et le notaire Maître Fressenon Cédric a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT-HUIT JUILLET	 

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES SAINT MALO

Le 12/08/2016 Bordereau n°2016/653 Case n°2

Ext 1620

Enregistrement : 8 665 €

Pénalités :

Total liquidé : huit mille six cent soixante-cinq euros

Montant reçu : huit mille six cent soixante-cinq euros

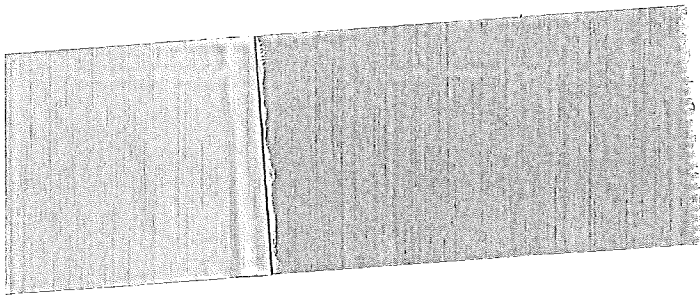
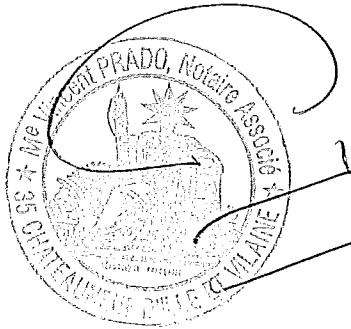
L'Agent administratif des finances publiques

L'inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques hors classe


Jean-Louis PONTIS

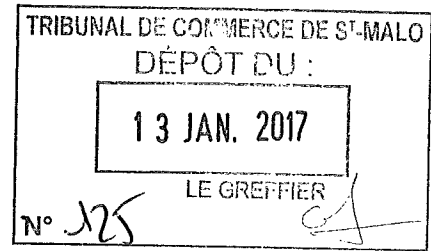
POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original et établie sur 21 pages.



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

PAGE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.



"AUVRAY"
Société à Responsabilité Limitée
Capital de 8.000,00 Euros
Siège social : Zone Artisanale La Beuglais (35350) SAINT
MELOIR DES ONDES
RCS SAINT-MALO
SIREN : 342 875 440

STATUTS MIS A JOUR

(Suite à la cession de parts par Monsieur Stéphane AUVRAY
au profit de la société FINANCIERE AUVRAY en date du 28
juillet 2016)

copie certifiée conforme

Suite à la cession de parts sociales par Monsieur Stéphane AUVRAY à la société FINANCIERE AUVRAY, les associés de la société sont :

1°/ Monsieur Pierrick, Bernard Jean AUVRAY, Gérant de société, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Catherine LEMONNIER, demeurant à SAINT MELOIR DES ONDES (35350), 6 Impasse du Tonkin.

Né à SAINT MALO (35400), le 17 mars 1960.

De nationalité Française.

Le pacte civil de solidarité avec Madame Catherine LEMONNIER a été enregistré au Tribunal de SAINT-MALO (35400), le 16 novembre 2009.

2°/ La société dénommée FINANCIERE AUVRAY, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 1.000,00 €, ayant son siège social à SAINT MELOIR DES ONDES (35350) Zone Artisanale La Beuglais, identifiée au SIREN sous le numéro 821 322 021 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.

Article 1 - FORME

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, spécialement le loi n) 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, ainsi que les présents statuts..

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination, sociale est "SARL AUVRAY"

Dans tous les actes ou documents quelconques émanant de la société et destiné au tiers, cette donomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays:

- l'exercice de l'activité d'entrepreneur paysagiste (entretien et création de parcs, jardins et autres espaces verts, plantations, mise en place de terre, terrassement, élagage et abatage d'arbres;
- le négoce de tous produits du sol ou de tous produits destinés à l'horticulture ou à l'agriculture (terre de bruyère, terreau, fleurs, engrais, plantes, produit de traitement, produits phytosanitaires, etc...)
- le commerce de tous articles de jardinage, de bricolage ainsi que de tous accessoires de jardin (clôtures, serres, abris de jardins, etc...) ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, établissements ou entreprises se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiés ;
- et, généralement toutes opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Suite à l'AGE du 2 décembre 2002, le siège social est fixé à "Z.A. la Beuglais" 35350 ST MELOIR DES ONDES

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société

Lors de la constitution

1°) Apports en numéraire

- Mr Pierrick AUVRAY la somme de 25.000 F
- Mr Stéphane AUVRAY la somme de 1.000 F

Cette somme de 26.000 F a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CA de PARAME – 4 Rue Gustave Flaubert, ainsi que l'atteste un certificat délivré par M. le Directeur de ladite agence le 9 octobre 1987

2°) Apports en nature

Mr Stéphane AUVRAY apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, un camion SAVIEM SG 12 Benne, estimé d'un commun accord entre les associés à la somme de 24.000 Francs

La valeur de l'apport en nature n'excédant pas la moitié du capital, il est précisé que les associés ont décidé à l'unanimité, conformément à la loi de ne pas désigner de commissaire aux apports.

Lors de l'AG Mixte du 29 décembre 2001

Le capital de 50.000 F a été porté à la somme de 52.476,56 F par incorporation d'une somme de 2.476,56 F prélevée sur le compte « autres réserves » et ce capital a été converti à la somme de 8.000 Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Suite à l'AG Mixte du 29 décembre 2001, le capital est fixé à la somme de 8.000 Euros. Il est divisé en 500 parts de 16 euros l'une, numérotée de 1 à 500.

Suite à la cession de parts sociales du 28 juillet 2016, le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

:	
- A Monsieur Pierrick AUVRAY: 250 parts numérotées de 1 à 250, ci	250 parts
- A la société FINANCIERE AUVRAY: 250 parts numérotées de 251 à 500, ci	<u>250 parts</u>
Total.....	500 parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ultérieurs ainsi que des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Transmission des parts entre vifs

La cession de parts s'opère par un acte authentique ou un acte sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique conformément aux prescriptions de l'art. 1690 du code civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales se transmettent librement entre associés. Mais elles ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout associé désirant céder, selon quelque mode juridique que ce soit, tout ou partie de ses parts sociales à un tiers doit notifier son projet à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulte ceux-ci par écrit sur ledit projet.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision d'agrément ou de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification qui lui a été faite du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si elle a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente dans les conditions prévues par l'art. 45 de la loi et notamment moyennant un prix fixé par expertise.

A défaut, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue sous réserve des restrictions apportées à cette faculté par les dispositions de l'alinéa de l'art. 45 précité.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre, d'une part, le ou les associés et, d'autre part, les héritiers ou les ayants-droits et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels deviennent associés de plein droit aux lieu et place de ce dernier.

Lesdits héritiers et ayants-droits doivent, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire.

Toutefois, ils peuvent être dispensés de cette production par la gérance.

3 - Dissolution et liquidation de la communauté

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint, par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder, par d'autres attributions éventuelles, au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de son ex-conjoint.

Si les deux conjoints ont la qualité d'associé, chacun d'eux peut prétendre à l'attribution de parts sociales lors du partage des biens de la communauté.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Si les parts deviennent propriété d'une indivision, notamment d'une indivision successorale, les co-indivisaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des parts

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Responsabilité des associés

Au cas où, postérieurement à la constitution de la société, des apports en nature lui seraient consentis à titre d'augmentation de son capital social, le ou les gérants ainsi que les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital ne seront solidairement responsables qu'à concurrence de leurs apports. Audelà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11 - FAILLITE PERSONNELLE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés ; mais, si l'un de ces événements se produit en la personne du ou d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes de gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toute entreprise, sauf d'objet similaire, et y occuper toute fonction.

3 - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

4 - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'art. 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social s'étend du premier octobre au trente septembre de chaque année. Le premier exercice social prendra fin le trente septembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 22 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'art. 69 modifié de la loi.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de M. Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toute autre difficulté.

ARTICLE 29 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommé, sans limitation de durée, comme premier gérant de la société :

- M. Pierrick AUVRAY.

M. Pierrick AUVRAY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par M. Pierrick AUVRAY tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

M. Pierrick AUVRAY est expressément autorisé à passer et souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qu'ils reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'art. 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 31 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

1 - En vue d'obtenir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2 - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

